

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE



2025-050 ARRETÉ PORTANT MODIFICATION DE CIRCULATION
CHEMIN DE CHAMPÉ

Le Maire de Boucq,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;*
- *Vu le Code de la route ;*
- *Vu le code de la Voirie routière ;*
- *Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ainsi que de veiller à la commodité de passage dans les rues et voies publiques ;*

ARRETE

Article 1 : La section de route Chemin de Champé située entre la rue des chars et l'intersection de l'Impasse de Champé, jusqu'à présent en sens unique est modifiée pour une circulation à double sens. La circulation dans le sens de la D908 jusqu'à l'intersection de l'Impasse de Champé reste interdite. Le sens unique de cette section est inchangé.

Article 2 : Les véhicules contrevenant au présent arrêté sont considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 5: Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Boucq, le 20 novembre 2025

Le Maire,

Marianne PIERSON



